

## Article 10 - OBLIGATIONS DES ADHERENTS BENEFICIAIRES

L'adhésion à l'Association implique :

Pour les adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C du CGI (à savoir les industriels commerçants, artisans et agriculteurs) :

- l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation.
- l'obligation de communiquer à l'association le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par le centre dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du CGI. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent.
- l'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.
- l'autorisation pour l'association de communiquer au membre de l'Ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises.

Pour les adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F du CGI (à savoir les membres de professions libérales et les titulaires de charges et offices) :

- l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'annexe II du CGI, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- en ce qui concerne les recettes, l'obligation pour les membres de mentionner sur les documents prévus à l'Article 99 du CGI, le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies,
- l'engagement pour les membres des professions de santé, d'inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article L 97 du livre des procédures fiscales et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.
- l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du CGI.
- l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du même code, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.

- l'autorisation, pour l'association, de communiquer à l'Administration Fiscale dans le cadre de l'assistance technique que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

Pour l'ensemble des adhérents bénéficiaires : l'adhésion à l'association implique :

- l'engagement d'accepter le règlement des honoraires et sommes dues par carte bancaire ou par chèque libellé dans tous les cas à leur ordre et de ne pas endosser ces chèques sauf pour remise directe à l'encaissement.

- d'informer leurs clients de leur qualité de membre adhérent d'une association agréée, et des conséquences qui en résultent en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires et sommes dues par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD de l'annexe II du CGI.

- l'engagement de verser chaque année, une cotisation, dont les montants seront fixés par le Conseil d'Administration.

- l'obligation pour les adhérents qui ne télétransmettent pas eux-mêmes leurs déclarations fiscales, ou dont le conseil ne participe pas à la procédure TDFC, de faire parvenir chaque année, dans le délai fixé par l'association, le mandat permettant à l'association de dématérialiser et de télétransmettre à la DGFIP leur déclaration de résultat et ses annexes et l'attestation.

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Il pourra également être exclu de l'association s'il s'avérait, notamment à la suite d'un contrôle fiscal, qu'il a tenté de se soustraire, de mauvaise foi, en tout ou partie, au paiement des impôts et taxes dont il est redevable au titre de son activité professionnelle. Cette décision sera prise par le bureau ou le Conseil d'administration après que l'adhérent ait été entendu par le Président ou le bureau de l'association.